

Les 10 questions que vous vous posez sur l'aide sociale à l'hébergement

Webinaire du 8 mars 2023





Vos intervenants :

Cassandra PLATEL : Conseillère juridique, Unapei

Frédéric HILD : Conseiller en gestion de patrimoine spécialisé, fondateur de Jiminyconseil

Domitille COTTET : Chargée de mission « Droits des personnes », Unapei



Vous avez des questions ?

Posez-les dans le chat, une session de questions-réponses est organisée à la fin de chaque partie !



Attention :

nous ne pouvons pas effectuer d'études personnalisées mais rassurez-vous, nous vous donnons nos coordonnées en fin de présentation.

1 – L'accès à l'aide sociale à l'hébergement

2- Le fonctionnement de l'aide sociale à l'hébergement

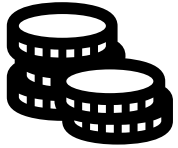
3- L'adaptation du patrimoine familial

1- L'accès à l'aide sociale à l'hébergement

Webinaire du 8 mars 2023



01. Qu'est-ce que l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) ?



Aide financière versée par le département



RDAS



Prise en charge de la partie des frais d'entretien et d'hébergement que ne peut pas assurer l'intéressé

- Adultes en foyer de vie, foyer occupationnel, foyer d'hébergement, et FAM.



Les personnes qui résident en MAS ne sont pas concernées.

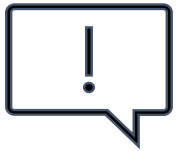
- Enfants de + de 20 ans maintenus en IME au titre de l'amendement CRETON



- Résider en France de manière stable et régulière et disposer de ressources insuffisantes pour faire face aux frais d'entretien et d'hébergement.

02. Quelles informations doit-on communiquer dans un dossier d'aide sociale ?

- ✓ Repose sur la bonne foi du postulant
- ✓ Imprécision des textes



Certaines demandes des départements sont contestables (attestation bancaire, ...)



Nos conseils !

03. Quelles sont les ressources prises en compte ?

Le principe :

Toutes les ressources (imposables ou non), disponibles ou non, à l'exception des prestations familiales.



Seules **les ressources de la personne sont prises en compte**, même en cas de rattachement fiscal à ses parents.

Les exceptions :

- Rentes issues des contrats de rente survie et d'épargne-handicap
 - Intérêts capitalisés issus des contrats d'épargne-handicap
 - La prime d'activité

03. Peut-on demander à l'épargnant d'épuiser son capital ?



Non, le département ne peut pas demander au bénéficiaire d'épuiser son capital pour bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement !



Le département n'a pas non plus l'autorisation de demander à être nommé bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.





A vos questions !

2- Le fonctionnement de l'aide sociale à l'hébergement

Webinaire du 8 mars 2023



04. Comment la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement est-elle calculée ?

- ✓ **A la charge de la personne** (jusqu'à 90% de ses ressources sauf dispositions plus favorables du RDAS)

 Ne peut pas descendre en dessous d'un minimum de ressources garanti par la réglementation !

- ✓ Pour le surplus, **à la charge de l'aide sociale** (différence entre le coût total de l'hébergement et la contribution de la personne)

TYPE D'HEBERGEMENT	RESSOURCES LAISSEES	MINIMUM GARANTI Chiffres au 01/07/2022*	
		En % d'AAH	En euros
	<i>La personne handicapée doit en principe pouvoir disposer chaque mois des sommes suivantes</i>	<i>En tout état de cause la somme laissée à la disposition de la personne handicapée ne peut être inférieure au montant suivant</i>	
Hébergement & Entretien total			
Travailleurs	1/3 du salaire + 10 % des autres ressources	50%	478,33
Non travailleurs	10 % des ressources	30%	287,00
Hébergement & Entretien partiel			
Travailleurs			
en internat de semaine OU prenant 5 repas à l'extérieur	1/3 du salaire + 10 % des autres ressources + majoration de 20 % de l'AAH à taux plein**	70%	669,66
en internat de semaine ET prenant 5 repas à l'extérieur	1/3 du salaire + 10 % des autres ressources + majoration de 40 % de l'AAH à taux plein**	90%	860,99
Non travailleurs			
en internat de semaine OU prenant 5 repas à l'extérieur	10 % des ressources + majoration de 20 % de l'AAH à taux plein**	50%	478,33
en internat de semaine ET prenant 5 repas à l'extérieur	10 % des ressources + majoration de 40 % de l'AAH à taux plein**	70%	669,66
Foyer logement (hébergement seul)			
Travailleurs, chômeurs, stagiaires en formation ou en rééducation professionnelle	1/3 du salaire + 10 % des autres ressources + majoration de 75 % de l'AAH à taux plein**	125%	1195,81
Non travailleurs	100 % de l'AAH	100%	956,65
Supplément pour charges de famille			
<i>Dans ces situations familiales, les sommes forfaitaires suivantes s'ajoutent aux minima ci-dessus présentés</i>			
Marié sans enfant et conjoint ne pouvant pas travailler		35%	334,83
Par enfant ou ascendant à charge		30%	287,00

* le montant de l'AAH à taux plein est de 956,65 euros depuis le 1er juillet 2022

** majoration forfaitaire en cas d'internat de semaine/ prise d'au moins 5 repas hors établissement

Les ressources exclues du reversement de l'ASH

✓ Ce que prévoit la loi :

Rentes issues des contrats de rente-survie et épargne handicap

Des intérêts issus de contrats épargne handicap

Prime d'activité (*depuis 2016, suite à un amendement porté par l'Unapei*).

✓ + par précisions de la jurisprudence :

Déduction du montant des charges « *obligatoires* » et « *exclusives de tout choix de gestion* » pesant sur les bénéficiaires (frais de mutuelle, impôt sur le revenu, frais de protection juridique)

05. Pourquoi l'aide sociale est-elle récupérable ? Comment s'exerce cette récupération ?

Le principe : Comme d'autres aides sociales, l'aide sociale à l'hébergement est **récupérable**. C'est-à-dire qu'en tant qu'avance le département peut demander, **sous conditions**, son remboursement.

5 cas généraux

- Le retour à meilleur fortune
- La récupération à l'encontre du légataire
- La récupération à l'encontre du donataire
- La récupération à l'encontre du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire
- La récupération à l'encontre de la succession du bénéficiaire

Pour les bénéficiaires de l'ASH aux personnes en situation de handicap



1 seul cas de récupération :
Le recours à l'encontre de la succession du bénéficiaire.

05. Comment s'exerce cette récupération ?

Lors du décès du bénéficiaire de l'aide sociale, le département a la possibilité de demander à récupérer les sommes qu'il a financées.



Le département établit sa **créance** :
c'est-à-dire le montant des sommes versées.

La récupération s'exerce sur tout ou partie de **l'actif net successoral** dès le premier euro.

A savoir : Si la dette est supérieure au montant de l'actif net successoral, les héritiers ne sont jamais tenus de la solder avec leurs propres ressources !



A savoir :
Les héritiers suivants ne sont pas concernés par la récupération :

- Les parents (père et mère)
 - Le conjoint
 - Les enfants
- La ou les personnes ayant assumé la charge effective et constante de la personne en situation de handicap

⑥. Pourquoi le département peut-il prendre une hypothèque ? Quelles sont les conséquences ?

- ✓ Sur les **biens immobiliers** détenus en direct par la personne accueillie
- ✓ Pour **garantir sa créance** d'aide sociale
- ✓ La **mainlevée** ne peut pas être conditionnée à un remboursement anticipé de l'aide sociale



Jiminyconseil

Cabinet de Conseil en Gestion

de Patrimoine *spécialisé*

07. Quelle est la différence entre l'ASH pour les personnes handicapées et l'ASH pour les personnes âgées ? Quelles règles pour les personnes handicapées vieillissantes ?



	Aide sociale à l'hébergement des personnes âgées	Aide sociale à l'hébergement des personnes en situation de handicap
Minimum de ressources garanti/mois	12% de l'ASPA (soit 115 euros/mois)	30% de l'AAH (soit 287 euros/mois)
Recours aux obligés alimentaires	Oui	Non
Récupération des sommes versées par le département	<ul style="list-style-type: none"> -Contre la succession du bénéficiaire (quels que soient les héritiers), -Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, -Contre le donataire, -Contre le légataire, -Contre les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie souscrits par le bénéficiaire de l'aide sociale, 	<p>Contre la succession du bénéficiaire, à la condition que les héritiers ne soient pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Le conjoint, -Les enfants, -Les parents, -La ou les personnes ayant assumé la charge effective et constante la personne handicapée

Personnes handicapées entrant en EHPAD ? Quel régime appliquer ?

Depuis 2005, **les personnes handicapées accueillies en EHPAD ou USLD peuvent continuer à bénéficier de leur régime** : pas de basculement automatique dans le régime des personnes âgées.

Avancée majeure dans le droit des personnes en situation de handicap



Les conditions pour bénéficier de l'ASH des personnes handicapées en EHPAD :

- avoir été accueilli en établissement ou service pour personnes handicapées (sauf IME / ESAT) avant d'entrer en EHPAD ou USLD.

ou

- Avoir un taux d'incapacité $\geq 80\%$, reconnu avant 65 ans.



A vos questions !

3- L'adaptation du patrimoine familial.

Webinaire du 8 mars 2023



08. Pourquoi l'épargne-handicap est-elle particulièrement adaptée pour protéger les ressources et le patrimoine de la personne accueillie ?

- ✓ Pour **protéger son patrimoine** de l'érosion monétaire : les intérêts sont exonérés de contribution aux frais d'hébergement
- ✓ Pour **assurer son indépendance financière** : la rente viagère est exonérée de contribution aux frais d'hébergement
- ✓ Pour **disposer de capitaux** selon ses besoins : les rachats partiels ne sont pas ou qu'en partie soumis aux règles de contribution aux frais d'hébergement

Tout cela **en préservant l'AAH**

- ✓ Pour **sauvegarder son patrimoine** au moment de sa succession : les capitaux sont versés aux bénéficiaires sans récupération de l'aide sociale et avec peu ou pas de droits de succession

@9. Comment les parents peuvent-ils compléter l'indépendance financière de leur enfant grâce à la rente-survie ?

- ✓ Un contrat d'**assurance** en cas de décès des parents
- ✓ Le versement d'une **rente viagère** à la personne en situation de handicap
 - ✓ Exonérée de contribution aux frais d'entretien d'hébergement
 - ✓ Sans incidence sur l'AAH
- ✓ L'**Unapei** met un contrat de rente survie à disposition de ses adhérents

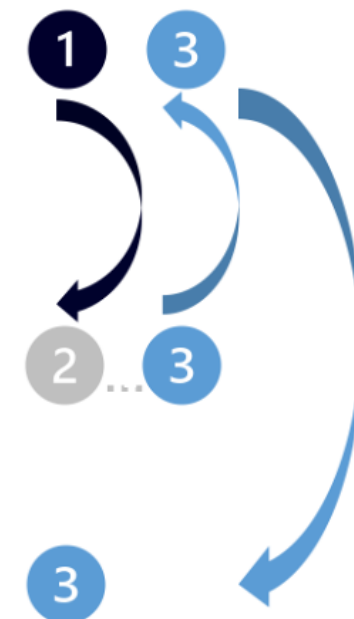
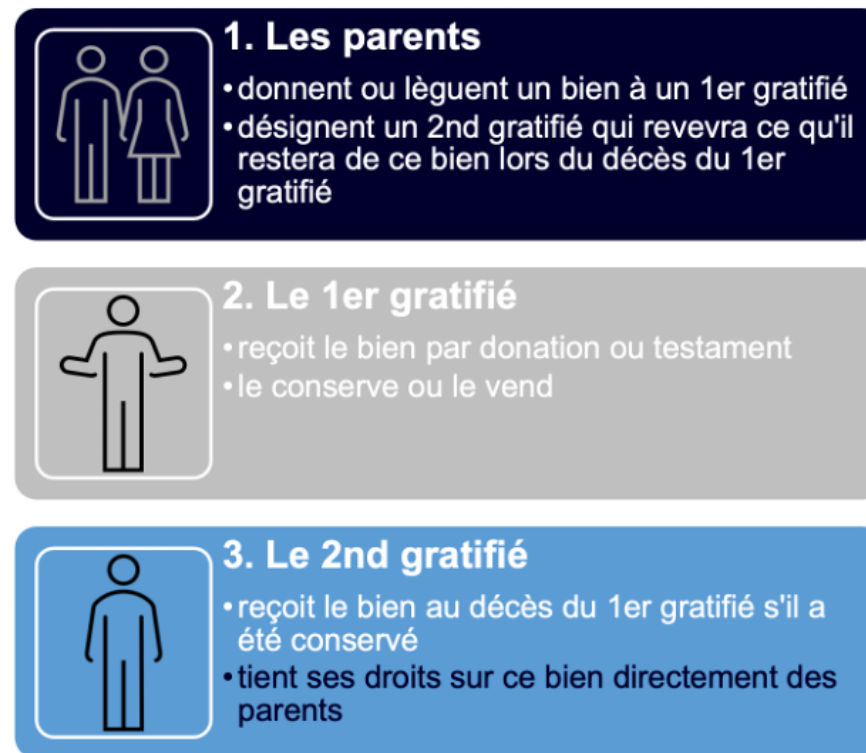


Jiminyconseil

Cabinet de Conseil en Gestion
de Patrimoine *spécialisé*

10. Quelles mesures les parents peuvent-ils prendre en vue de leur succession pour sauvegarder le patrimoine familial ?

- ✓ **Prendre date** sur des contrats d'**épargne-handicap**
- ✓ **Organiser la transmission** de leur patrimoine et orienter vers leur enfant en situation de handicap des biens ayant a priori vocation à être vendus
- ✓ Prévoir une **libéralité résiduelle** pour les biens devant être conservés





A vos questions !

Les ressources et contacts utiles



Retrouvez toutes nos actualités sur le site :
unapei.org

Consultez les fiches pratiques et question-réponse dans le **magazine Vivre Ensemble**

Contactez votre association locale :

<https://carto.unapei.org/>

Vous avez une question et êtes adhérent d'une association du réseau Unapei ?

Contactez Jiminyconseil, la première consultation est offerte aux adhérents !

Mail : accueil@jiminyconseil.com

Téléphone : 04 91 31 92 39 (siège)

Site : www.jiminyconseil.com

Contactez les juristes de l'Unapei à l'adresse : public@unapei.org

Merci pour votre attention !